

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00035

Numéro SIREN : 775 784 689

Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 2964

2023

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

(L. 526-10 et suivants du Code rural et
de la pêche maritime
et

L. 236-1 et suivants du Code de commerce)



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS, Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est situé à Loudes – 11451 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 775 784 689, représentée par Monsieur Christian RECLUS, en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après « la **Société Absorbante** » ou « **société ARTERRIS** » d'une part,*

ET

PAMIERS ELEVAGE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé Lieudit les Trois Bornes – 09100 PAMIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 790 422 745, représentée par Monsieur Christian RECLUS ayant tous pouvoir à l'effet des présentes,

*Ci-après « la **Société Absorbée** » ou « **société PAMIERS ELEVAGE** » d'autre part,*

*Individuellement dénommée « la **Partie** » et/ou collectivement « les **Parties** ».*

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 526-10 du Code rural et de la pêche maritime, des sociétés ARTERRIS et PAMIERS ELEVAGE par voie d'absorption de la seconde par la première, le traité qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

1) La société ARTERRIS, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits	Nature des opérations
Toutes céréales, oléagineux, protéagineux et tous autres grains ou graines. Pailles et fourrages, Toutes semences végétales et plants	Collecte, séchage, stockage, conditionnement, transformation et vente, Production, multiplication, conditionnement et vente,
Tous fruits et légumes	Collecte, séchage, calibrage, stockage, conditionnement et vente,
Raisins, marcs et lies,	Collecte, stockage, transformation, conservation, conditionnement et vente,

Page 2 sur 18

Paraphes

<i>Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales,</i>	<i>Production, collecte, séchage, et déshydratation, stockage, distillation, conditionnement et vente,</i>
<i>Les productions horticoles : bulbes, fleurs coupées, en pots, fleurs ornementales, plants de pépinière,</i>	<i>Collecte, conditionnement et vente,</i>
<i>Les productions porcines, bovines, ovines, caprines, équines, avicoles, palmipèdes gras et cunicoles,</i>	<i>Collecte, stockage, conditionnement, transformation et vente,</i>
<i>Les produits de l'aviiculture et notamment les œufs,</i>	<i>Collecte, stockage, conditionnement, transformation et vente,</i>

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

1bis. La coopérative a pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre.

Elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations

1ter. La coopérative a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations et notamment la détention et la distribution des médicaments dans le cadre de l'article L5143-7 du code de la santé publique.

Elle pourra :

- *Assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;*
- *Procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.*

L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs.

1quater. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- *Mise à disposition de produits, de matériels, de machines et notamment de matériel d'irrigation, nécessaires à leurs cultures, leurs élevages, et aux divers besoins de l'exploitation,*
- *Entretien et réparation du matériel et de ses machines,*
- *Opération de séchage, de stockage à façon portant sur les céréales, les oléagineux, les protéagineux et tous autres produits du sol,*
- *Vinification à façon, stockage de vin,*

- Mise à disposition de chambres froides, conditionnement, pré-calibrage, calibrage et travail des fruits,
- Mise à disposition de matériel agricole pour les semis, plantations, cueillette, récolte, réparation et entretien des sols, amendements, désinfection, désherbage, entretien des haies, terrassements,
- Amendements, épandage, traitements, semis, travaux de récolte,
- Analyses, études et expérimentations,
- Documentation technique et professionnelle,
- Mise à disposition de personnel et de moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, conseils techniques, ...)

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

2. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

4 bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du code rural et de la pêche, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes. »

Le capital social de la société ARTERRIS s'élève actuellement à 12.312.322 € (douze millions trois cent douze mille trois cent vingt-deux euros). Il est divisé en 6 156 161 (six millions cent cinquante-six mille cent soixante-et-une) parts sociales de valeur nominale de 2 € (deux euros).

Les Commissaires aux comptes titulaires de la société ARTERRIS sont KPMG SA et FEDERATION DE REVISION FNR REVICOOP et les Commissaires aux comptes suppléants sont AGRO REVISION SUD OUEST et SALUSTRO REYDEL.

La durée de la société ARTERRIS expire le 21 Avril 2094.

L'exercice social de la société ARTERRIS commence le 01/07 et expire le 30/06.

2) La société PAMIERE ELEPAGE, Société Absorbée, a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - L'achat, l'élevage, l'engraissement et le négoce de bétail d'espèce bovine, équine en gros, demi-gros et au détail;

- Toutes activités relatives à la production et la commercialisation d'animaux et produits avicoles ;

- Toutes activités se rattachant directement ou indirectement au commerce d'animaux vivants ;
- A titre accessoire, l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés et/ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social. »

Le Commissaire aux comptes de la société PAMIERS ELEVAGE est KPMG SA.

Le capital social de la société PAMIERS ELEVAGE s'élève actuellement à 500 000 € (cinq cent mille euros). Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions d'une valeur nominale de 100 € (cent euros).

3) Les comptes des sociétés ARTERRIS et PAMIERS ELEVAGE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêté à la date du 30 juin 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération et qui seront approuvés lors de la prochaine Assemblée Générale devant approuver les comptes clos au 30/06/2023.

4) La société ARTERRIS, depuis le 25/05/2022, détient l'intégralité des actions de la société PAMIERS ELEVAGE, représentant 100% du capital social de cette dernière. La présente opération de fusion vise à réorganiser l'ensemble des activités du Groupe ARTERRIS auquel appartient la société PAMIERS ELEVAGE, et ce dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

5) Conformément à l'article L. 526-6 du Code rural et de la pêche maritime et L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/07/2023 (Ci-après désignée comme « la Date d'effet »).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'effet et jusqu'à la date définitive de la fusion, le 31/12/2023 (Ci-après désignée comme « la Date de réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Le présent traité de fusion sera organisé en huit parties, à savoir :

- 1) la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- 2) la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- 3) la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- 4) la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- 5) la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- 6) la sixième relative aux conditions suspensives ;
- 7) la septième relative au régime fiscal ;
- 8) la huitième relative aux dispositions diverses.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PAMIERE ELEVAGE A LA SOCIETE ARTERIS

Monsieur Eric DOMERGUE, agissant en qualité de Président de la société PAMIERE ELEVAGE, en vue de la fusion absorption à intervenir au profit de la société ARTERIS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserves de la société PAMIERE ELEVAGE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis la Date d'effet jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives, ci-après stipulées, à la société ARTERIS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-François NAUDI, ès qualité.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 Juin 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1, 720-1 et 743-1 à 743-3 du Plan Comptable Général.

1.1. ACTIF IMMOBILISE

1.1.1. Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2023
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	50.000 €	50.000 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 € (zéro euros)

1.1.2. Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2023
Terrains	24 210 €	5 282 €	18 927 €
Constructions	1 814 928 €	929 612 €	885 316 €

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2023
Installations techniques, Matériel et Outillage	278 715 €	254 391 €	24 323 €

Total des immobilisations corporelles : 928 568 € (neuf cent vingt-huit mille cinq cent soixante-huit euros).

1.1.3. Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2023
Autres participations	36 €	/	36 €

Total des immobilisations financières : 36 € (trente-six euros).

1.2. ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2023
Matières premières, approvisionnements	62 606 €	28 689 €	33 917 €
Marchandises	2 335 980 €	/	2 335 980 €
Clients et comptes rattachés	327 491 €	/	327 491 €
Autres créances	79 027 €	/	79 027 €
Disponibilités	1 504 €	/	1 504 €
Charges constatées d'avance	208 €	/	208 €

Total de l'actif non immobilisé : 2 778 130 € (deux million sept cent soixante-dix-huit euros).

1.3. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- ❖ Immobilisations corporelles : 928 568 € (neuf cent vingt-huit mille cinq cent soixante-huit euros) ;
- ❖ Immobilisations financières : 36 € (trente-six euros) ;
- ❖ Actif non immobilisé : 2 778 130 € (deux million sept cent soixante-dix-huit euros).

L'actif apporté est donc évalué à un montant total de 3 706 734 € (trois million sept cent six mille sept cent trente-quatre euros).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société PAMIERS ELEVAGE à la société ARTERRIS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 Juin 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30 Juin 2023 ressort à :

- ❖ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 73 218 € (soixante-treize mille deux cent dix-huit euros) ;
- ❖ Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 509 057 € (cinq cent neuf mille cinquante-sept euros) ;
- ❖ Dettes fiscales et sociales : 12 424 € (douze mille quatre cent vingt-quatre euros) ;
- ❖ Autres dettes : 3 193 046 € (trois million cent quatre-vingt-treize mille quarante-six euros).

Total du passif de la Société Absorbée au 30 juin 2023 : 3 787 745 € (trois million sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quarante-cinq euros).

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 Juin 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 Juin 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- ✓ L'actif apporté est donc évalué à un montant total de 3 706 734 € (trois million sept cent six mille sept cent trente-quatre euros) ;
- ✓ Le passif pris en charge à la même date s'élève à 3 787 745 € (trois million sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quarante-cinq euros).

L'actif net apporté est donc d'un montant négatif total de 81 011 € (quatre-vingt-un mille onze euros).

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé que la Société Absorbée ne porte aucun engagement hors bilan.

V – ENONCIATION DES BAUX

La Société Absorbée n'est liée par aucun bail.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

La société ARTERRIS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle, apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Jusqu'audit jour, la société PAMIERS ELEVAGE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Juillet 2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Juillet 2023 d'un point de vue comptable et fiscal.

A cet égard, le Président de la société PAMIERS ELEVAGE déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 Juin 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 Juin 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 Juin 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des Parties déclarent que, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé de la Société Absorbée.

La jouissance l'universalité du patrimoine de la société PAMIERS ELEVAGE interviendra rétroactivement d'un point de vue fiscal et comptable au 01/07/2023. S'agissant de la jouissance juridique de l'universalité du patrimoine, elle interviendra au plus tard le 31/12/2023 minuit.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

I – CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) La Société Absorbante sera tenue sur la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II – CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ARTERRIS PAR LA SOCIETE PAMIERS ELEVAGE

Conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code rural et de la pêche maritime, dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à l'augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

I - MALI DE FUSION

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société PAMIERS ELEVAGE s'élève à la somme de 3 706 734 € (trois million sept cent six mille sept cent trente-quatre euros).

Le passif pris en charge par la société ARTERRIS au titre de la fusion s'élève à la somme de 3 787 745 € (trois million sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quarante-cinq euros).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **-81 011 € (quatre-vingt-un mille onze euros)**.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit un montant négatif de 81 011 €, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 5 000 actions de la Société Absorbée, dont elle était propriétaire soit 500 000 €, est par conséquent égale à -581 011 €.

Cette différence constituera un **mali de fusion**, analysé comme étant un **mali technique**, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (Sous-compte 207).

II - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société PAMIERS ELEVAGE sera dissoute, sans liquidation, par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société PAMIERS ELEVAGE devra entièrement être pris en charge par la société ARTERRIS, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} Juillet 2023 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au Président de la Société Absorbée pour la période comprise depuis le 1^{er} Juillet 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

I – DECLARATIONS SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II – DECLARATIONS SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par la décision de l'Assemblée Plénière Extraordinaire de la Société ARTERIS, société Absorbante, le 12/12/2023 ;

La réalisation de ladite condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Enfin, si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 Décembre 2023, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} Juillet 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 30 Juin 2023 conformément aux articles 710-1, 720-1 et 743-1 à 743-3 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la Société Absorbée et Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société ARTERRIS, Société Absorbante, s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales résultant de l'option exercée et notamment :

- ❖ La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- ❖ la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ❖ la Société Absorbante taxera les plus-values constatées lors de l'apport selon les règles prévues aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et dans la proportion résultant du rapport des bénéfices imposables hors plus-values (opérations avec les tiers, opérations accessoires et opérations avec les coopérateurs partiellement taxées, etc.) sur les bénéfices de la coopérative hors plus-values, conformément au BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30 n° 260 et 330 ;
- ❖ la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (comprenant, le cas échéant, le fonds commercial faisant l'objet d'un amortissement comptable non déduit de son résultat imposable) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- ❖ La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et éventuellement les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 30/06/2023, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- ❖ La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;
- ❖ La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- ❖ La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables (comprenant le fonds commercial faisant l'objet d'un amortissement comptable déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39A du Code général des impôts). La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- ❖ La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, elle devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Parties qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

III - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente fusion intervenant entre assujettis redevables de la TVA et constituant une transmission d'une universalité de biens visée à l'article 257 bis du Code général des impôts, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Ainsi, aucune taxation ne s'applique aux transferts de marchandises neuves et autres biens détenus en stock, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les transferts ainsi réalisés ne donneront pas lieu à la régularisation par la Société Absorbée du droit à déduction prévue à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne du cédant, sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations qui auraient été à la charge de la Société Absorbée s'elle avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

En application des dispositions du c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, les Sociétés Absorbante et Absorbée devront chacune mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. Dans ce cas, la Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à en fournir la justification comptable en cas de demande de l'administration.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société ARTERRIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société PAMIERS ELEPAGE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la société ARTERRIS.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Parties.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII – LOI APPLICABLE

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE, sous réserve du respect d'une phase de négociation amiable.

VIII – ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

Annexe 1 : Comptes annuels de la société PAMIERS ELEPAGE ;

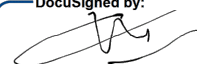
IX – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est conclu et signé en signature simple sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Chacune des Parties conservera un exemplaire de l'acte sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte. Les Parties reconnaissent au présent acte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre dudit acte au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le présent acte alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

Fait par voie électronique, le 13-nov.-23, en six (6) exemplaires, dont :
 UN pour l'enregistrement,
 UN pour chaque partie,
 QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

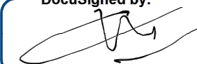
Pour ARTERRIS

Représentée par Monsieur Christian RECLUS,
 Directeur Général

DocuSigned by:

 81EF351DE57B47E...

Pour PAMIERE ELEVAGE

Représentée par Monsieur Christian RECLUS,

DocuSigned by:

 81EF351DE57B47E...

Annexe 1 : Comptes annuels de la société PAMIERS ELEVAGE